

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Circulaire du 28 décembre 2012 modifiant la circulaire du 25 mars 2003 relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la circulation routière

NOR : DEVS1243492C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : circulaire adressée aux préfets relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière modifiant la circulaire du 25 mars 2003 pour prendre en compte les nouvelles modalités d'examen des permis de conduire des catégories moto et poids lourds.

Catégorie : circulaire.

Domaine : sécurité routière.

Mots clés liste fermée : organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire.

Mots clés libres : permis de conduire – organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire – organisation des épreuves du permis de conduire des catégories moto et poids lourds.

Références :

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Règlement intérieur national ARTT des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière du 23 décembre 2002 ;

Circulaire du 25 mars 2003 relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Date de mise en application : 19 janvier 2013.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à Monsieur le préfet de police de Paris ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de l'Île-de-France ; directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement) (pour information).

Les deux arrêtés du 23 avril 2012 précités ont fixé l'un les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE et l'autre les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A.

Ces deux arrêtés ont introduit de nouvelles catégories de permis de conduire et fixé la durée des différentes épreuves pratiques que doivent subir les candidats.

Ces nouvelles dispositions, s'appliquant à partir du 19 janvier 2013, nécessitent de modifier la circulaire du 25 mars 2003 relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, dans ses articles 1.1.5, 1.1.6 et 1.2.

Les durées des épreuves des permis des catégories moto et poids lourds, ainsi que le nombre d'unités fixé par journée indiquées aux paragraphes 1.1.5, 1.1.6 et 1.2 ci-dessous, font l'objet de dispositions transitoires et pourront être revues, après expérimentation sur le terrain, dans un délai maximum de six mois.

Un comité de suivi de la réforme se réunira périodiquement pendant la période de mise en place des nouvelles épreuves moto et poids lourds et de la mise en service de nouveaux outils informatiques.

Les paragraphes 1.1.5 et 1.1.6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1.1.5. Examen des catégories A1, A2 et A :

Une journée est composée au maximum de 26 unités d'une durée de quinze minutes chacune.

Une épreuve hors circulation (durée quinze minutes) compte pour une unité et une épreuve en circulation (durée trente minutes) compte pour 2 unités.

Le partage de la journée sera précisé au niveau local, sans excéder 15 unités par demi-journée. »

« 1.1.6. Examen des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE :

Une journée est composée au maximum de 21 unités d'une durée de vingt minutes chacune.

Pour les catégories C1, C, D1 et D, une épreuve hors circulation (durée : quarante minutes) compte pour 2 unités et une épreuve en circulation (durée : soixante minutes) compte pour 3 unités.

Pour les catégories C1E, CE, D1E et DE, une épreuve hors circulation (durée : soixante minutes) compte pour 3 unités et une épreuve en circulation (durée : soixante minutes) compte pour 3 unités.

Pour la catégorie BE, une épreuve complète (durée soixante minutes) compte pour 3 unités.

Une épreuve en circulation seule, le bénéfice de l'épreuve hors circulation étant conservé, compte pour 2 unités (durée : quarante minutes).

Le partage de la journée sera précisé au niveau local, sans excéder 12 unités par demi-journée. »

Au cinquième alinéa du paragraphe 1.2, les renvois aux paragraphes 1.2.3 et 1.2.8 sont remplacés par des renvois aux paragraphes 1.2.2 et 1.2.5 (nouvelle numérotation ci-dessous).

Le tableau intitulé Combinaisons au paragraphe 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

ANCIENNE numérotation	NOUVELLE numérotation	MATIN	APRÈS-MIDI
1.2.1	1.2.1	ETG	B
1.2.2			
1.2.3	1.2.2	ETG	PL *
1.2.4	1.2.3	B	MOTO
1.2.5			
1.2.6	1.2.4	PL	B
1.2.7			
1.2.8	1.2.5	PL	MOTO *

Les paragraphes 1.1.5, 1.1.6 et 1.2 ainsi modifiés entrent en vigueur le 19 janvier 2013.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions.

Fait le 28 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

F. PÉCHENARD